

Fiche responsabilité Covid-19
Responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement en cas de diffusion du virus dans l'école ou l'établissement

1) L'engagement de la responsabilité est possible s'il est démontré un lien de causalité entre le fonctionnement de l'établissement scolaire et la contamination d'un usager ou d'un agent

Dès lors que le virus circule sur l'ensemble du territoire, un plaignant devra démontrer que l'origine de sa contamination ou de celle de son enfant est imputable à la fréquentation de l'établissement scolaire à compter du 11 mai 2020.

2) L'État et la collectivité territoriale de rattachement pourraient voir leur responsabilité engagée séparément ou conjointement devant le juge administratif

a) La responsabilité de la seule collectivité territoriale peut être engagée à raison notamment d'un manquement en matière d'équipement ou d'entretien des locaux

C'est à la collectivité territoriale qu'incombe la mise en place des équipements nécessaires au respect des consignes sanitaires dans les établissements qui lui sont rattachés (commune pour les écoles maternelles ou élémentaires, départements pour les collèges, région pour les lycées). Sa responsabilité peut être engagée à ce titre lorsque, par exemple, le savon ou le gel hydroalcoolique ne sont pas mis en quantité suffisante à disposition des élèves.

De la même manière, la collectivité territoriale de rattachement peut voir sa responsabilité engagée lorsque ses agents (ATSEM, ATTE) sont à l'origine de la contamination.

b) La responsabilité de l'Etat peut être engagée pour défaut dans l'organisation du service

La responsabilité de l'Etat est susceptible d'être engagée si une faute dans l'organisation du service commise par ses personnels (personnels de direction, enseignants) est susceptible d'avoir conduit à une contamination.

i) Ces personnels doivent tout d'abord garantir la diffusion auprès des élèves des consignes sanitaires et de s'assurer qu'ils les respectent.

Par exemple, en cas de méconnaissance des consignes sanitaires par les enseignants ayant entraîné le défaut de lavage régulier des mains des enfants, la responsabilité de l'Etat sera susceptible d'être engagée.

ii) Les personnels de direction ont également un rôle d'alerte à l'égard tant de la collectivité territoriale de rattachement que de leur hiérarchie_

-Les chefs d'établissement sont ainsi responsables de l'ordre, de l'hygiène et de la sécurité dans leur établissement et ont autorité sur l'ensemble des agents (dont les agents de la collectivité de rattachement) comme des usagers.

- Les directeurs d'écoles doivent, pour leur part, veiller au respect de la réglementation dans les locaux scolaires.

Dès lors que les collectivités territoriales sont seules chargées de l'équipement et de l'entretien des locaux, il appartient aux chefs d'établissement et directeurs d'école, dans le contexte actuel de crise sanitaire, de veiller au strict respect des consignes sanitaires de la part des personnels et des élèves et de signaler toute situation qui les mettrait dans l'impossibilité d'en faire assurer le respect.

c) Les responsabilités de l'Etat et de la collectivité territoriale sont susceptibles d'être conjointement mises en cause pour un même dommage

Pour un même dommage, le juge administratif peut décider de retenir la responsabilité conjointe de l'Etat et de la collectivité territoriale de rattachement compte tenu de leurs compétences respectives.

Ainsi, par exemple, en cas de contamination d'élèves qui auraient été dans l'impossibilité de se laver régulièrement les mains :

- la responsabilité de la collectivité territoriale pourrait être engagée dès lors, par exemple, que le nombre de points d'eau est notoirement insuffisant ou que leur nettoyage n'est pas assuré, ou encore en cas de mise à disposition insuffisante de gel hydroalcoolique ou de savon ;

- la responsabilité de l'Etat pourrait être également engagée pour défaut dans l'organisation du service, pour les mêmes faits, s'ils révèlent également une insuffisance dans la surveillance des élèves ou dans les consignes données aux personnels par le chef d'établissement.

La responsabilité de l'Etat pourra également être engagée s'il est établi que le chef de l'établissement ou le directeur de l'école ne s'est pas acquitté de son rôle d'alerte, en informant la collectivité de rattachement des besoins en équipement de l'établissement et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition pour pallier le risque qu'il aura identifié (demande de personnel supplémentaire, demande de produits d'entretien pour le nettoyage, définition, dans l'attente de leur livraison, de mesures de protection supplémentaire etc.).

En tout état de cause, c'est bien la responsabilité de l'Etat qui sera mise en cause devant le juge administratif et non celle de ses personnels.

3) Pour les activités organisées dans le cadre des 2S2C, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle de la commune

La convention-type pour l'organisation des activités 2S2C, soit la prise en charge pendant le temps scolaire des élèves qui ne peuvent être accueillis en classe du fait des contraintes d'organisation, et qui se voient proposer des activités périscolaires mises en œuvre par la commune (ou son délégataire), prévoit que la responsabilité de l'Etat est substituée à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement de ce service.

4) La responsabilité des enseignants, du directeur d'école ou du chef d'établissement ne pourra pas être engagée devant le juge civil en cas de contamination d'un élève (article L. 911-4 du code de l'éducation)

La responsabilité de l'Etat se substitue dans tous les cas à celles des personnels de direction et des enseignants devant le juge civil lorsque la responsabilité de ces personnels est engagée à raison d'un dommage subi par un élève. Ce principe s'applique même dans le cas d'une faute personnelle de l'agent.

Ainsi si une famille engage une action en responsabilité à la suite de la contamination de son enfant afin d'obtenir le versement de dommages et intérêts, c'est l'Etat qui se substituera aux personnels éventuellement mis en cause.

5) La mise en cause de la responsabilité pénale d'un directeur d'école, d'un chef d'établissement ou d'un enseignant n'est envisageable qu'en cas de manquement grave et délibéré aux consignes sanitaires

La mise en cause de la responsabilité pénale des personnels pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui (article 223-1 du code pénal) ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement (article 121-3 du code pénal) ne pourra intervenir qu'en cas de **manquement grave et délibéré** aux consignes sanitaires (absence volontaire et répétée de mise en œuvre des mesures d'hygiène, grande proximité imposée durant une longue période de temps dans un espace confiné par exemple).

Si des personnels devaient malgré tout être visés par de telles plaintes, l'Etat leur accordera la protection fonctionnelle, en application du III de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 11 juillet 1983 (prise en charge des frais d'avocat, accompagnement de l'agent, soutien public etc).

Les règles relatives à la mise en cause de la responsabilité pénale des élus locaux sont consultables sur [le site de la direction générale des collectivités locales](#).